
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DE L'ETAT DE GENÈVE (RCPEG)

Du 23 mars 2013 (état au 1^{er} octobre 2018)

NB : Les dispositions en italique ne sont applicables que suite à une situation de découvert.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	BUT ET CHAMP D'APPLICATION	4
SECTION 1	BUT	4
SECTION 2	INSTITUTIONS EXTERNES ET CONVENTIONS D'AFFILIATION	4
SECTION 3	ASSURÉS	5
CHAPITRE II	PRESTATIONS	8
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
SECTION 2	PRESTATIONS DE RETRAITE	9
SECTION 3	PRESTATIONS DE SURVIVANTS	12
SECTION 4	PRESTATIONS D'INVALIDITÉ	15
SECTION 5	PRESTATIONS DE SORTIE	18
SECTION 6	RACHAT	20
SECTION 7	PARTAGE EN CAS DE DIVORCE	23
SECTION 8	ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ	24
SECTION 8A	MESURES D'ASSAINISSEMENT ⁽⁶⁾	26
SECTION 9	DISPOSITIONS COMMUNES	28
SECTION 10	OBLIGATIONS D'INFORMATION	33

CHAPITRE III LIQUIDATION PARTIELLE	35
CHAPITRE IV GESTION DE LA FORTUNE	35
CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	35
ANNEXE TECHNIQUE	39
TABLEAU I BARÈME RELATIF AU CALCUL DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LE LIBRE PASSAGE À L'ENTRÉE ^{(4) (9)}	40
TABLEAU II BARÈME POUR LES CALCULS SELON L'ARTICLE 16 DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LE LIBRE PASSAGE ^{(4) (9)}	41
TABLEAU III ^{(1) (9)}	42
TABLEAU IV BARÈME POUR LA CONVERSION DU COMPTE D'ASSAINISSEMENT EN RENTE ⁽⁶⁾	44
TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	46

Chapitre I But et champ d'application

Section 1 But

Article 1 Plan principal

- ¹ Le plan principal en primauté des prestations de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : la Caisse) est régi par le présent règlement.
- ² Les prestations du plan principal de la Caisse sont au moins égales à celles prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle), et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après : la loi fédérale sur le libre passage).

Section 2 Institutions externes et conventions d'affiliation

Article 2 Convention d'affiliation

- ¹ Toute institution externe est liée à la Caisse par une convention d'affiliation d'une durée initiale de 5 ans à compter de la date d'affiliation, soit au plus tard la date du début de l'assurance des membres salariés.
- ² La convention d'affiliation peut être résiliée avec un préavis écrit d'un an pour son échéance. A défaut, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.
- ³ La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (ci-après : la loi), et les règlements de la Caisse font partie intégrante de la convention.
- ⁴ Si l'institution externe ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Caisse, celle-ci lui impartit un délai de 30 jours pour s'exécuter. Faute d'exécution dans ce délai, la convention d'affiliation peut être dénoncée avec effet immédiat.
- ⁵ En cas de fin d'affiliation, l'institution externe est débitrice du montant nécessaire au financement du découvert, fixé par le règlement de liquidation partielle.

Article 3 Membres salariés assurés

- ¹ Tous les membres salariés de l'institution externe sont obligatoirement assurés par la Caisse, sous réserve de l'exclusion de l'assurance.
- ² Les membres salariés sont répartis dans les groupes prévus par la loi selon les critères fixés par le règlement électoral de la Caisse.
- ³ Le membre salarié déjà assuré par la Caisse reste membre de celle-ci s'il change d'employeur affilié. Ses droits et obligations à l'égard de la Caisse ne sont pas modifiés.
- ⁴ Le début et la fin de l'assurance sont régis par la loi.

Article 4 Traitement assuré

- ¹ Le traitement assuré, le calcul des rappels ainsi que l'âge ultime de la retraite sont fixés par la Caisse conformément aux normes salariales de l'Etat de Genève.
- ² L'employeur détermine, d'entente avec la Caisse, le taux d'activité et le montant du traitement annuel cotisant des personnes qui ne sont pas mensualisées, par analogie avec les membres salariés dont les tâches et responsabilités sont jugées équivalentes.

Article 5 Traitement et rappels pour les institutions externes

- ¹ L'institution externe applique, en règle générale, l'échelle des traitements de l'Etat.
- ² Cependant, la Caisse peut, exceptionnellement, admettre l'équivalence entre l'échelle des traitements appliquée par l'institution externe et les normes de l'Etat de Genève.
- ³ Dans ce cas, un rappel peut être perçu, aux conditions fixées par l'article 32 de la loi applicables par analogie dès que l'augmentation du traitement déterminant à 100% dépasse l'indexation des traitements accordée au personnel de l'Etat et un taux annuel d'augmentation autorisé.
- ⁴ Le taux annuel d'augmentation autorisé est fixé par la caisse pour chaque employeur qui ne suit pas l'échelle des traitements de l'Etat. Il correspond à la progression moyenne des traitements prévue par l'échelle des traitements de l'Etat rapportée au nombre de niveaux d'augmentation prévus par l'échelle des traitements de l'employeur affilié.

Section 3 Assurés

Article 6 Exclusion de l'assurance

- ¹ Ne sont pas soumis à l'assurance par la Caisse les membres salariés :
 - a) qui sont engagés pour une durée inférieure ou égale à 3 mois; si les rapports de travail sont prolongés au-delà de 3 mois, sans qu'il y ait interruption des dits rapports, le membre salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;
 - b) dont la durée d'engagement est limitée et qui ont plusieurs engagements auprès d'un même employeur; toutefois, si ces engagements durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, le membre salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le membre salarié est engagé pour une durée totale supérieure à 3 mois, par plusieurs engagements, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail;
 - c) qui ne sont pas soumis à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle;

d) qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire, au sens de l'article 26a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

² La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

Article 7 Durée d'assurance acquise ⁽¹⁾

¹ La durée d'assurance acquise est constituée des années et mois cotisés séparant l'affiliation d'un membre salarié à l'assurance pour la retraite, et la survenance d'un cas d'assurance ou la fin des rapports de service. ⁽¹⁾

² Compte également comme durée d'assurance acquise la période durant laquelle le membre salarié bénéficie d'un congé officiel non payé ou fait l'objet d'une mesure disciplinaire assortie d'une suspension de salaire prononcée par l'employeur. ⁽¹⁾

³ La durée d'assurance acquise est modifiée par :

- a) l'apport de prestations d'entrée;
- b) le transfert de la prestation de sortie en cas de divorce;
- c) le rachat volontaire d'assurance;
- d) le versement anticipé destiné à l'accession à la propriété et son remboursement;
- e) la renonciation par le membre salarié au paiement de la cotisation de rappel en cas d'augmentation du traitement ;
- f) le rachat d'assurance consécutif à la baisse du traitement assuré. ⁽¹⁾

Article 8 Traitement assuré et taux moyen d'activité

¹ Le traitement assuré sert au calcul des prestations de la Caisse.

² Lors de l'ouverture du droit à la pension de retraite, le traitement assuré est égal au dernier traitement cotisant à 100%, multiplié par le taux moyen d'activité.

³ Lors de l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité ou de survivants, le traitement assuré est calculé en multipliant le dernier traitement cotisant à 100% par la plus haute valeur entre le taux moyen d'activité à la date d'ouverture de la pension et le taux moyen d'activité projeté à 64 ans.

⁴ Lors de la détermination de la prestation de sortie, le traitement assuré est égal au dernier traitement cotisant à 100%, multiplié par le taux moyen d'activité.

⁵ Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique de tous les taux d'activité effectifs mensuels du membre salarié depuis la date d'origine des droits.

⁶ Le taux moyen d'activité est calculé depuis la date d'origine des droits jusqu'à la fin de l'assurance, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'obligation de cotiser ou l'atteinte de la pension

de retraite maximale plafonnée. En cas d'invalidité ou de retraite partielle, le taux moyen d'activité est adapté en conséquence. ⁽¹⁾

- ⁷ La Caisse définit les modalités de calcul du taux moyen d'activité dans certains cas particuliers, notamment lorsqu'une activité est exercée auprès de plusieurs employeurs affiliés à la Caisse.

Article 9 Traitement assuré et rappel

- ¹ La Caisse informe le membre salarié des possibilités de rappel.
- ² En l'absence de notification du membre salarié par écrit à la Caisse de sa volonté d'effectuer un rappel dans les 60 jours à compter de l'information de la Caisse, le membre salarié est réputé renoncer au rappel.
- ³ Les modalités de paiement du rappel sont déterminées en application de l'art. 52 du présent règlement. La limite d'âge prévue à l'art. 52, al. 1, let. b n'est pas applicable. ⁽¹⁾
- ⁴ Les soldes dus en cas d'invalidité et de décès sont régis par l'art. 53 du présent règlement. ⁽¹⁾
- ⁵ L'interruption de l'amortissement du rappel est régie par l'art. 54 du présent règlement. ⁽¹⁾

Article 9bis Diminution temporaire du traitement déterminant⁽⁹⁾

En cas de maladie, d'accident, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le traitement assuré est maintenu en tant que base de calcul pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire ou la durée du versement des indemnités journalières qui en tiennent lieu.

Article 10 Réduction d'activité et maintien du traitement déterminant

- ¹ En cas de réduction d'activité après l'âge de 58 ans, le membre salarié peut demander que le traitement déterminant soit maintenu jusqu'à son niveau antérieur.
- ² Le traitement déterminant maintenu ne peut excéder le double du nouveau traitement déterminant. Le maintien cesse au plus tard à l'âge de 65 ans révolus.
- ³ La part des contributions incombant à l'employeur est calculée sur la base du traitement cotisant correspondant au nouveau traitement déterminant, et le solde est mis à la charge de l'intéressé.
- ⁴ La demande doit être adressée par écrit à la Caisse, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du nouveau traitement déterminant.

Article 11 Congé sans traitement

- ¹ Le membre salarié au bénéfice d'un congé officiel non payé reste assuré pendant la durée de celui-ci, mais jusqu'à 3 ans au maximum. Durant le congé, le taux d'activité pris en compte est égal à zéro.
- ² A la fin du délai de 3 ans au maximum, le membre salarié est réputé démissionnaire. ⁽¹⁾

Article 12 Suspension disciplinaire

Le membre salarié qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire assortie d'une suspension de salaire prononcée par l'employeur reste assuré, par analogie avec les modalités du congé sans traitement.

Article 13 Fin de l'assurance en cas d'activités multiples

En cas d'activités multiples auprès d'employeurs distincts affiliés à la Caisse, la qualité de salarié assuré prend fin le jour où cessent les derniers rapports de service.

Chapitre II Prestations

Section 1 Dispositions générales

Article 14 Enumération

La Caisse verse :

- | | |
|---|---------|
| a) des pensions de retraite | art. 17 |
| b) des capitaux retraite | art. 19 |
| c) des pensions d'enfant de retraité | art. 20 |
| d) des avances pour retraite anticipée | art. 21 |
| e) des pensions de retraite différée | art. 22 |
| f) des pensions de conjoint survivant | art. 23 |
| g) des pensions de conjoint survivant divorcé | art. 27 |
| h) des pensions d'orphelin | art. 28 |
| i) des capitaux décès | art. 30 |
| j) des prestations en cas de détresse ⁽⁵⁾ | art. 31 |
| k) des pensions d'invalidité | art. 33 |
| l) des pensions d'enfant d'invalidité | art. 39 |
| m) des prestations de sortie et des pensions
viagères au conjoint en cas de divorce ⁽⁸⁾ | art. 55 |
| n) des versements anticipés pour l'accession à la
propriété | art. 56 |

Article 15 Partenariat enregistré

Pour les besoins de l'application de la loi et des règlements de la Caisse, sont assimilés :

- au conjoint le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat ; ⁽¹⁾
- au mariage l'enregistrement du partenariat;
- au divorce la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Section 2 Prestations de retraite

Article 16 Age pivot de la retraite

- ¹ L'âge pivot de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre salarié a eu 65 ans. ⁽⁹⁾
- ² Lorsque le membre salarié exerce une activité répondant aux critères de pénibilité physique fixés par règlement du Conseil d'Etat, l'âge pivot de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre salarié a eu 62 ans. ⁽⁹⁾

Article 17 Pension de retraite

- ¹ Le membre salarié qui quitte le service de l'employeur après l'âge de 58 ans révolus et avant le 1^{er} du mois qui suit son 65^e anniversaire bénéficie d'une pension de retraite. Est réservé le droit au versement de la prestation de sortie en cas de poursuite de l'activité lucrative ou d'annonce à l'assurance-chômage.
- ² Le membre salarié qui reste au service de l'employeur après ses 65 ans révolus bénéficie d'une pension de retraite différée jusqu'à la fin des rapports de service, au plus tard dès le 1^{er} du mois qui suit la date à laquelle il a eu 70 ans.
- ³ Le montant de la pension de retraite est égal à 60% du traitement assuré, divisé par 40 et ensuite multiplié par la durée d'assurance acquise.
- ⁴ Si le versement de la pension débute avant ou après l'âge pivot de la retraite, la pension est réduite ou majorée par un facteur actuariel défini dans l'annexe technique. La pension de retraite est en tous les cas plafonnée à 68% du traitement assuré.
^{4bis} Si le compte d'assainissement du membre salarié présente un solde au moment de l'ouverture du droit à la pension de retraite, cette dernière est réduite de la rente d'assainissement calculée selon l'art. 62D du présent règlement. ⁽⁶⁾
- ⁵ Le droit à la pension de retraite prend naissance dès le mois qui suit celui où le membre salarié a touché son dernier traitement, mais au plus tard dès le 1^{er} du mois qui suit la date à laquelle il a eu 70 ans. ⁽¹⁾
- ^{5bis} Si une part de pension au sens de l'art. 124a CC est transférée dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle, la pension de retraite est réduite, dès l'entrée en force du jugement, du montant de la pension accordée au conjoint créancier. ⁽⁸⁾
- ⁶ Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le membre pensionné décède.

Article 18 Pension de retraite partielle

- ¹ Le membre salarié peut faire valoir un droit à une retraite anticipée partielle dès l'âge de 58 ans révolus.
- ² Pour pouvoir bénéficier d'une retraite partielle, la réduction de l'activité du membre salarié doit être d'au moins 20%.

- ³ Le montant de la pension de retraite partielle *ainsi que celui de la rente d'assainissement* sont calculés en fonction de la diminution du traitement assuré. ⁽⁶⁾
- ⁴ La pension de retraite partielle court au plus tôt dès le mois où le membre salarié a un traitement cotisant réduit. Cette réduction est fonction de la diminution de son taux d'activité effectif ou de son taux d'activité maintenu.
- ⁵ Lors de la date d'entrée en retraite complète, la pension de retraite partielle se cumule avec la pension calculée lors de la cessation d'activité.

Article 19 Capital retraite

- ¹ Le membre salarié peut demander que le quart au plus de son avoir de vieillesse minimal selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.
- ^{1bis} Il notifie à la Caisse son choix de recevoir une part de sa prestation de retraite en capital dans les 30 jours suivant la fin des rapports de service, sous réserve de justes motifs. Le choix est irrévocable. A défaut de notification dans le délai imparti, les prestations sont versées sous la forme d'une pension de retraite. ⁽⁷⁾
- ² En cas de retrait sous forme de capital, le montant de la pension est réduit selon un calcul actuariel, qui dépend du montant du retrait et de la réserve mathématique de la pension qui aurait été versée sans retrait, *avant réduction conformément à l'art. 17, al. 4bis du présent règlement.* ⁽⁶⁾
- ³ Si le membre salarié est marié, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le bénéficiaire peut en appeler au juge.

Article 20 Pension d'enfant de retraité

- ¹ Le bénéficiaire d'une pension de retraite ayant atteint l'âge de 60 ans révolus a droit à une pension d'enfant de retraité pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin.
- ² La pension est versée en mains d'un tiers sur demande ou avec l'accord du parent pensionné, ou sur décision du juge. ⁽¹⁰⁾
- ³ La pension d'enfant est de 20% de la pension de retraite, le cas échéant réduite suite à un divorce. ⁽⁸⁾
- ⁴ Le membre salarié qui prend sa retraite avant 60 ans n'a pas droit à une pension d'enfant de retraité pour chacun de ses enfants. Toutefois, en application de l'article 285, alinéa 2bis, du code civil suisse, le membre salarié peut demander le versement des rentes d'enfant minimales selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, dont le montant est déduit de la pension de retraite versée jusqu'à 60 ans révolus.

- ⁵ Le droit à une pension d'enfant de retraité existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas modifié par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a du code civil (CC). ⁽⁸⁾

Article 21 Avance pour retraite anticipée

- ¹ Le membre pensionné retraité peut demander le versement d'une avance pour retraite anticipée jusqu'à l'âge de la retraite AVS choisi. Ce choix est irrévocable. ⁽⁷⁾
- ² Le montant de l'avance, qui est remboursable, est déterminé de manière définitive. ⁽⁷⁾
- ³ L'avance ne peut toutefois excéder le montant annuel maximum de la rente de vieillesse selon l'AVS, ni entraîner une annuité de remboursement supérieure à la moitié de la pension de retraite annuelle versée.
- ⁴ En cas de décès, l'avance cesse d'être versée à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès; elle n'est pas réversible sur le conjoint survivant, ni sur les orphelins.
- ⁵ En cas de retraite partielle, l'avance est adaptée en conséquence.
- ⁶ L'avance pour retraite anticipée est remboursée viagèrement dès le début de son versement, par une réduction correspondante de la pension de retraite réglementaire.
- ⁷ Les prestations en cas de décès sont calculées sur la pension de retraite non réduite du remboursement viager. Aucun remboursement n'est dû par les ayants droit. ⁽⁶⁾

Article 22 Pension de retraite différée

- ¹ Le membre salarié dont les rapports de service prennent fin après l'âge de 58 ans sans prétendre à une prestation de sortie peut demander de différer le versement de sa pension de retraite. Cet âge peut être reporté au plus à 65 ans révolus. Le choix de l'âge se fait au moment de la demande; il est irrévocable. La demande doit être notifiée par écrit à la Caisse au plus tard dans les 30 jours à compter de la fin des rapports de service. ⁽¹⁰⁾
- ² Le droit à la pension de retraite différée naît dès le jour qui suit la fin des rapports de service. La pension de retraite différée est payable et exigible dès le mois correspondant à l'âge choisi. ⁽¹⁰⁾
- ³ Son montant est calculé sur la base de la durée d'assurance acquise et du traitement assuré au jour de la fin des rapports de service et du facteur actuariel, correspondant à l'âge choisi de versement de la pension, défini dans l'annexe technique en vigueur au moment de la démission. ^{(1) (6) (7) (10)}

^{3bis} *Si le compte d'assainissement du bénéficiaire de la pension de retraite différée présente un solde, la pension de retraite différée est égale à la pension de retraite différée calculée selon l'alinéa 3, réduite de la rente d'assainissement prévue à l'art. 62D du présent règlement. Cette dernière est calculée compte tenu du solde du compte d'assainissement au jour de la fin des rapports de service et du taux du barème IV correspondant à l'âge choisi de versement de la pension.* ^{(6) (10)}

- ⁴ En cas d'invalidité reconnue par l'AI, le bénéficiaire de la pension de retraite différée peut en demander le versement immédiat; le montant de la pension de retraite différée est adapté compte tenu du facteur actuariel, correspondant à l'âge au jour du versement de la pension, défini dans l'annexe technique. ⁽⁷⁾ ⁽¹⁰⁾
- ⁵ La pension de retraite différée n'est indexée qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit son exigibilité.
- ⁶ Le décès du bénéficiaire de la pension de retraite différée durant la période du différé ouvre le droit aux prestations de survivants, qui sont calculées sur la base du montant de la pension de retraite différée adapté, compte tenu du facteur actuariel correspondant à l'âge du défunt, défini dans l'annexe technique. ⁽⁷⁾ ⁽¹⁰⁾
- ⁷ Le décès du bénéficiaire de la retraite différée n'ouvre pas de droit au capital décès. ⁽⁷⁾

Section 3 Prestations de survivants

Article 23 Pension de conjoint survivant

- ¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un membre a droit à une pension dans l'une des éventualités suivantes :
- a) s'il est âgé de 40 ans révolus;
 - b) s'il est invalide au sens de l'AI;
 - c) si un ou plusieurs enfants ayant droit à une pension d'orphelin réglementaire sont à sa charge.
- ² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès; il s'éteint par le remariage ou le décès du conjoint.

Article 24 Indemnité de conjoint survivant

Le conjoint survivant qui n'a pas ou plus droit à une pension touche une indemnité unique égale à 3 pensions annuelles, mais au minimum le capital décès réglementaire.

Article 25 Taux de pension de conjoint survivant

- ¹ La pension du conjoint survivant d'un salarié est de 60% de la pension d'invalidité.
- ² La pension d'un conjoint survivant d'un membre pensionné est de 60% de la pension du défunt, le cas échéant réduite suite à un divorce. ⁽⁸⁾

Article 26 Pension réduite de conjoint survivant

- ¹ Si le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, la pension est réduite de 1% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge.
- ² La réduction est portée à 5% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge si le mariage a été contracté alors que le défunt était déjà pensionné (invalide ou retraité).

- ³ La réduction est au maximum de 50% du montant de la pension.
- ⁴ Aucune réduction n'est opérée si un enfant, ayant droit à la pension d'orphelin réglementaire, est à charge du conjoint survivant.

Article 27 Pension de conjoint survivant divorcé ⁽⁸⁾

- ¹ Au décès d'un membre, le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant, à condition que le jugement de divorce lui ait attribué une rente en vertu de l'art. 124e, al. 1 ou 126, al. 1 CC, respectivement 34, al. 2 et 3 LPart, et que le mariage ait duré 10 ans au moins.
- ² La pension de conjoint survivant divorcé ne peut en aucun cas dépasser le montant de la rente découlant du jugement de divorce et ne peut être versée au-delà de la période durant laquelle la rente aurait dû être versée.
- ³ La Caisse peut réduire sa pension de conjoint survivant divorcé si, ajoutée aux prestations de survivants de l'AVS, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Article 28 Pension d'orphelin

- ¹ Au décès d'un membre, chacun de ses enfants a droit à une pension d'orphelin. Il en va de même des enfants en voie d'adoption ou de ceux recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.
- ² Le droit à la pension prend naissance le jour où le traitement ou la pension du défunt cesse d'être payé; il s'éteint par l'accomplissement de la vingtième année ou le décès de l'orphelin.
- ³ Toutefois, la pension est versée tant que l'orphelin poursuit des études ou accomplit un apprentissage, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.
- ⁴ L'orphelin atteint d'une incapacité totale de travail et qui était à la charge du membre défunt a droit à une pension d'orphelin tant que dure son incapacité, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

Article 29 Montant de la pension d'orphelin

- ¹ Pour chaque orphelin d'un membre salarié, la pension est de 20% de la pension d'invalidité.
- ² Pour chaque orphelin d'un membre pensionné, la pension est de 20% de la pension du défunt, le cas échéant réduite suite à un divorce. ⁽⁸⁾
- ³ Si le père et la mère sont décédés ou si, pour un motif quelconque, le père ou la mère n'a pas ou plus droit à une pension de conjoint survivant réglementaire, le montant de la pension d'orphelin est doublé.

Article 30 Capital décès

- ¹ Le droit au capital décès naît lorsqu'un membre salarié décède, sans ouverture d'un droit à une prestation de conjoint survivant.
- ² Le capital est égal aux versements effectués par le défunt, à l'exclusion des cotisations d'assainissement, sans intérêts. ⁽¹⁾⁽⁶⁾
- ³ Le capital décès est attribué :
 - a) aux orphelins au sens de l'article 28 du présent règlement, aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, dont l'existence a été communiquée préalablement à la Caisse par la remise à cette dernière d'une convention datée et signée, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; ⁽¹⁾⁽¹⁰⁾
 - b) à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a : les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'article 28, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs du défunt; ⁽¹⁰⁾
 - c) à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b : les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.
- ⁴ Le membre salarié peut prévoir, par une clause bénéficiaire, datée et signée, communiquée préalablement à la Caisse, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par le présent règlement. ⁽¹⁾
- ⁵ A défaut de bénéficiaires, le capital décès reste acquis à la Caisse.
- ⁶ Le capital ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.
- ⁷ Au moment de l'affiliation, la Caisse met à la disposition du membre salarié un modèle de la convention de communauté de vie ininterrompue et de la clause bénéficiaire (ci-après : les formulaires), au moyen desquels celui-ci peut attester l'existence d'une communauté de vie et/ou prévoir un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. Le membre salarié peut en tout temps revoir ses choix en obtenant auprès de la Caisse de nouveaux formulaires. La Caisse rappelle périodiquement aux assurés d'actualiser les formulaires qui lui ont été retournés. ⁽¹⁾
- ⁸ Lorsque le membre salarié démissionne, la convention de vie commune et la clause bénéficiaires perdent leur validité. S'il est à nouveau affilié, il est invité à remplir, signer et retourner à la Caisse de nouveaux formulaires s'il souhaite attester l'existence d'une communauté de vie et/ou prévoir un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. ⁽¹⁾

Article 31 Prestations en cas de détresse ⁽⁵⁾

- ¹ Après le décès d'un membre pensionné ne laissant pas d'ayant droit à une pension ou à un capital, le comité peut accorder une allocation unique ou des pensions temporaires ou

viagères aux personnes à charge du défunt et qui vivaient, au moment du décès, en ménage commun avec ce dernier depuis au moins 5 ans. ⁽⁵⁾

² Le montant des prestations restent, dans tous les cas, à la discrétion du comité. Le total de ces prestations ne peut dépasser 20% de la pension du défunt. ⁽⁵⁾

³ Les pensions ainsi allouées sont en tout temps révocables en tout ou partie si les circonstances qui ont amené à les accorder se modifient.

Section 4 Prestations d'invalidité

Article 32 Définition de l'invalidité

L'invalidité est une atteinte durable à la santé physique ou mentale du membre salarié entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction analogue au service de l'Etat ou d'une institution externe.

Article 33 Invalidité selon l'AI

¹ Le membre salarié reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Il l'est à concurrence du taux d'incapacité de travail durable constaté à la fin des rapports de service et de prévoyance. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur. ⁽¹⁾

² Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI.

³ Le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.

⁴ En cas d'aggravation du degré de l'invalidité reconnue par l'AI, la pension versée par la Caisse est adaptée dans la même proportion et à la même date, pour autant que l'aggravation de l'incapacité de travail durable soit survenue avant la fin des rapports de service et de prévoyance. Demeurent réservées les prestations minimales de la LPP. ⁽²⁾

Article 34 Invalidité réglementaire

Le comité fixe par règlement les modalités de la reconnaissance de l'invalidité et de son degré :

- a) en cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI, ou encore lorsque le degré d'invalidité demandé est inférieur au minimum requis par l'AI;
- b) lorsque l'intéressé accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau traitement assuré, à taux d'activité identique.

Article 35 Naissance du droit

Le droit à la pension d'invalidité réglementaire naît à la date d'introduction de la demande ou à la date du changement de fonction.

Article 36 Fin du droit

Le droit à la pension s'éteint dès la reprise d'activité ou à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Article 37 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI

- ¹ L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :
 - a) pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
 - b) aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.
- ² Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.
- ³ Les dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, demeurent réservées.

Article 38 Taux de pension d'invalidité

- ¹ La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée à l'âge de 64 ans, multipliée par le degré de l'invalidité. Elle est calculée sans facteur actuariel de minoration. ⁽⁹⁾
- ² *Si le compte d'assainissement du membre salarié présente un solde lors de l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité, ces dernières sont réduites de la rente d'assainissement calculée selon l'art. 62D du présent règlement. Cette dernière est calculée compte tenu du solde du compte d'assainissement au jour de la naissance du droit à la pension d'invalidité et du taux du barème IV annexé correspondant à l'âge de 64 ans.* ⁽⁶⁾
- ³ Un degré d'invalidité égal ou supérieur à 70% donne droit à une pension entière. Si le taux moyen d'activité acquis lors de l'ouverture du droit à la pension d'invalidité est plus élevé que le taux moyen d'activité projeté à l'âge pivot, le taux moyen acquis prévaut.
- ⁴ La pension d'invalidité est adaptée si un montant au sens de l'art. 124, al. 1 CC est transféré dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle. ⁽⁸⁾

Article 38bis Adaptation de la pension d'invalidité après le partage de la prévoyance ⁽⁸⁾

- ¹ La pension d'invalidité est adaptée dès l'entrée en force du jugement si une prestation de sortie hypothétique au sens de l'art. 124, al. 1 CC est transférée dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle.

- ² La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires qui étaient déterminantes pour le calcul de la pension d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce.
- ³ La réduction de la pension d'invalidité découle de la réduction de la durée d'assurance acquise par suite de transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique. La réduction de la pension d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale.

Article 39 Pension d'enfant d'invalidé

- ¹ Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit à une pension d'enfant d'invalidé pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin. La pension est proportionnelle au degré d'invalidité et son montant est calculé par analogie avec la pension d'orphelin.
- ² La pension est versée en mains d'un tiers sur demande ou avec l'accord du parent pensionné, ou sur ordonnance du juge. ⁽¹⁰⁾
- ³ *(abrogé)* ⁽¹⁰⁾
- ⁴ Son montant est fixé selon les modalités de la pension d'orphelin d'un membre pensionné.
- ⁵ Le droit à une pension d'enfant d'invalidé existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas modifié par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des art. 124 et 124a CC. ⁽⁸⁾

Article 40 Prestations provisoires d'invalidité

- ¹ Lorsque l'AI tarde à rendre sa décision, la Caisse peut verser des prestations provisoires équivalant à la pension d'invalidité de la Caisse, à l'exclusion de toute pension d'enfant. *Si le compte d'assainissement du membre salarié présente un solde, le montant des prestations provisoires est calculé conformément à l'art. 38, al. 2 du présent règlement.* ⁽⁶⁾
- ² Les prestations provisoires sont versées au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités journalières qui en tiennent lieu.
- ³ Les prestations provisoires prennent fin à la date du préavis de l'AI si l'invalidité n'est pas reconnue, ou sont réduites au degré d'invalidité fixé dans le préavis de l'AI s'il est inférieur au degré d'invalidité retenu par le médecin-conseil de la Caisse pour l'ouverture des prestations provisoires. ⁽⁷⁾
- ⁴ A réception de la décision AI, les pensions d'invalidité échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période. ⁽⁷⁾
- ⁵ Les prestations provisoires sont rétablies dès l'engagement de la procédure particulière de l'invalidité réglementaire. Elles prennent fin dans ce cas à la naissance du droit aux prestations d'invalidité réglementaire ou à la date du refus de telles prestations; les montants versés jusqu'à cette date restent acquis au membre salarié. Les prestations d'invalidité réglementaire

échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période. ⁽⁷⁾

Article 41 Révision

- ¹ En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la pension de la Caisse est adaptée dans la même proportion. Sont réservés l'art. 26a LPP et la disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LPP. ⁽²⁾
- ² En cas de mise à l'invalidité réglementaire, la Caisse peut, en tout temps, soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le montant des prestations.

Article 42 Libération des cotisations

Pendant la durée de l'invalidité, le membre salarié et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations à concurrence du degré d'invalidité.

Article 42bis Prestation de sortie de l'assuré invalide ⁽⁸⁾

- ¹ Dans la perspective d'une réinsertion possible dans la vie active, la Caisse continue de calculer, jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, la prestation de sortie du membre pensionné invalide auquel elle verse une pension.
- ² Si le droit à la pension d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité, le membre salarié a droit à cette prestation de sortie.
- ³ La prestation de sortie est déterminée sur la base du traitement assuré et du taux de prestation de sortie défini à l'annexe technique, eu égard à l'activité exercée et à l'âge du membre salarié au jour du calcul. Si le compte d'assainissement du membre salarié présente un solde, ce dernier est déduit de la prestation de sortie brute. ⁽⁹⁾
- ⁴ Lors de la détermination de la prestation de sortie, le traitement assuré est égal au dernier traitement cotisant à 100% indexé, multiplié par le taux moyen d'activité projeté jusqu'à la date du calcul compte tenu du taux d'activité au jour précédant la date d'ouverture de la pension d'invalidité.

Section 5 Prestations de sortie

Article 43 Prestation de sortie

- ¹ Si le membre salarié quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie.
- ² Dès 58 ans et jusqu'à 65 ans révolus, le membre salarié peut choisir de recevoir une prestation de sortie au lieu de sa pension de retraite s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.

- ³ Il notifie à la Caisse son choix de recevoir une prestation de sortie dans les 30 jours suivant la fin des rapports de service, sous réserve de justes motifs. Le choix est irrévocable. A défaut de notification dans le délai imparti, les prestations sont versées sous la forme d'une pension de retraite. ⁽⁷⁾

Article 44 Changement d'activité à pénibilité physique

- ¹ En cas de passage de l'exercice d'une activité à pénibilité physique à l'exercice d'une activité normale, ou le contraire, une prestation de sortie est calculée afin de déterminer la valeur actuelle des prestations acquises dans chaque activité.
- ² Les années d'assurance acquises sont calculées en appliquant à la durée acquise le rapport entre l'ancien et le nouveau barème de calcul de la prestation de sortie.

Article 45 Conventions de libre passage

- ¹ Le comité de la Caisse a le pouvoir de conclure avec d'autres institutions de prévoyance de droit public en système de capitalisation partielle des conventions de libre passage d'une caisse à l'autre, y compris en cas de transfert de collectifs d'assurés.
- ² Ces conventions nécessitent l'accord du Conseil d'Etat et sont communiquées à l'autorité de surveillance.

Article 46 Calcul de la prestation de sortie

- ¹ La prestation de sortie brute est égale au produit du traitement assuré, du taux de prestation de sortie défini à l'annexe technique, eu égard à l'activité exercée et de la durée d'assurance acquise. *Si le compte d'assainissement du membre salarié présente un solde, ce dernier est déduit de la prestation de sortie brute.* ⁽⁶⁾
- ² La prestation de sortie nette correspond à la prestation de sortie brute, déduction faite des soldes de cotisation, d'amortissement de rachats et de rappels encore dus. La Caisse s'acquitte de la prestation de sortie nette.
- ³ La Caisse garantit au minimum le versement des prestations de sortie légales, eu égard aux cotisations ordinaires, *à l'exclusion des cotisations d'assainissement*, et apports versés effectivement par le membre salarié à la Caisse. ⁽⁶⁾

Article 47 Versement de la prestation de sortie

- ¹ La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance. Elle est créditée, le cas échéant, des intérêts prévus par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.
- ² Si le membre salarié n'entre pas dans une nouvelle institution, il doit notifier à la Caisse avant son départ le compte ou la police de libre passage destiné à recevoir la prestation de sortie.

- ³ A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt 6 mois, mais au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

Article 48 Paiement en espèces

La prestation de sortie peut être versée en espèces :

- a) lorsque le membre salarié quitte définitivement la Suisse pour un autre pays que le Liechtenstein, sous réserve des limitations des accords de libre circulation avec l'Union européenne et l'AELE;
- b) lorsque le membre salarié s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations du membre salarié.

Article 49 Accord du conjoint

Si le membre salarié est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou, à défaut, du juge.

Section 6 Rachat

Article 50 Limites au rachat volontaire

- ¹ *Le rachat est autorisé à hauteur des prestations réglementaires. Le membre salarié ne peut pas racheter la réduction résultant du compte individuel d'assainissement.* ⁽⁶⁾
- ^{1bis} Pour le membre salarié qui a constitué un pilier 3A, le montant du rachat est soumis aux restrictions de la législation fédérale.
- ² Pour le membre salarié qui arrive de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle versée est limitée à 20% du traitement cotisant pendant les 5 ans qui suivent son entrée dans la Caisse.
- ³ Lorsque le membre salarié fait transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger, la limite de rachat fixée à l'alinéa 2 ne s'applique pas, pour autant que ce transfert soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle et qu'il n'en résulte pour la Caisse aucune obligation à l'égard dudit système de prévoyance. Le transfert ne permet pas de déduction en matière d'impôts direct de la Confédération, des cantons et des communes. ⁽¹⁾
- ⁴ Les transferts de prestations de libre passage entre la Caisse et les institutions liechtensteinoises de prévoyance ne sont pas visés par la présente disposition. ⁽¹⁾
- ⁵ Un rachat ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. ⁽¹⁾

- ⁶ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par la Caisse avant l'échéance d'un délai de trois ans.⁽⁹⁾

Article 51 Etat de santé et rachat volontaire

- ¹ Lors du rachat volontaire de prestations après l'entrée dans la Caisse, le membre salarié doit disposer de sa pleine capacité de travail. Si tel n'est pas le cas et en cas de survenance ultérieure d'un cas de prévoyance, la Caisse est en droit de rembourser les contributions de rachat versées avec les intérêts au taux technique et de limiter les prestations au montant atteint sans le rachat ; elle notifie l'exercice de ce droit à l'assuré, dans un délai de 30 jours à compter de la connaissance de la réticence. ^{(1) (9) (10)}
- ² Un examen médical s'effectue aux frais de la Caisse lorsque le rachat d'années d'assurance ou du taux moyen d'activité porte sur un montant supérieur à 2 fois le montant annuel de la rente maximale AVS.
- ^{2bis} La période d'observation pour déterminer si le montant total des rachats atteint la limite fixée à l'al. 2 est de 365 jours civils. L'examen médical a une période de validité d'une année. ⁽⁷⁾
- ³ Les réserves résultant de l'examen médical sont notifiées au membre salarié par le médecin-conseil de la Caisse.
- ⁴ La réserve échoit au plus tard 5 ans après le rachat, à la retraite ou par avis d'annulation du médecin-conseil de la Caisse. Lors de la survenance d'une incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité ou d'un cas de décès pendant la période de validité de la réserve, dont la cause est liée à cette dernière, les prestations demeurent fixées conformément aux droits prévalant avant le rachat et le montant du rachat est remboursé avec les intérêts au taux technique. ⁽⁷⁾
- ⁵ Les rachats supplémentaires pour retraite anticipée ne font pas l'objet de réserves médicales. ⁽⁷⁾

Article 52 Paiement du rachat volontaire

- ¹ Le paiement du rachat peut être effectué soit :
- a) au comptant;
 - b) par mensualités financières constantes jusqu'à l'âge de 58 ans révolus et au maximum pendant une durée de 5 ans, avec intérêts composés au taux technique de la Caisse applicable au jour de l'acceptation du rachat; ⁽¹⁾
 - c) par mensualités actuarielles constantes jusqu'à l'âge de 58 ans révolus, calculées selon les bases techniques de la Caisse applicables au jour de l'acceptation du rachat. ⁽¹⁾
- ² Un amortissement extraordinaire pour diminuer ou solder le montant de rachat peut être effectué à tout moment par le membre salarié.

Article 53 Solde dû en cas d'invalidité ou de décès

- ¹ Si un membre salarié devient invalide ou décède avant la fin de l'amortissement par mensualités financières, lui-même ou ses ayants droit sont tenus de verser à la Caisse le solde dû. Celui-ci peut, le cas échéant, être compensé avec le droit aux prestations.
- ² Si un membre salarié devient invalide ou décède avant la fin de l'amortissement par mensualités actuarielles, aucun solde n'est dû. Lors d'une invalidité partielle, le solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.
- ³ Le solde est soustrait de la prestation de sortie en cas de libre passage.

Article 54 Interruption de l'amortissement

- ¹ L'amortissement du rachat peut, sur demande du membre salarié, être interrompu en cas de circonstances extraordinaires ou imprévisible ou de charges objectivement trop lourdes pour ce dernier.
- ² La nouvelle date d'origine des droits est fixée proportionnellement à l'amortissement déjà effectué.

Article 54bis Priorité du rachat du taux moyen d'activité sur le rachat d'années d'assurance ⁽⁷⁾

Un rachat d'années d'assurance est possible lorsque les possibilités de rachat de taux moyen d'activité sont épuisées.

Article 54ter Compte de préretraite ⁽⁷⁾

- ¹ Le compte d'épargne auquel est affecté le rachat supplémentaire pour retraite anticipée selon l'art. 35 LCPEG est rémunéré au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP. La rémunération est stoppée si le compte de préretraite engendre des prestations de retraite supérieures à 5% de la pension calculée à l'âge pivot. En cas de découvert temporaire nécessitant la prise de mesures d'assainissement, ce taux peut être réduit par le comité.
- ² Un transfert de la prestation de sortie en cas de divorce ou un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement réduisent en priorité le solde du compte de préretraite.
- ³ Une lacune de prévoyance (diminution de la durée d'assurance ou du taux moyen d'activité) survenue après qu'un rachat supplémentaire pour retraite anticipée ait été effectué, est comblée en priorité par le solde du compte de préretraite.
- ⁴ En cas d'invalidité partielle avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le solde du compte de préretraite est versé au pensionné, indépendamment du degré d'invalidité.
- ⁵ Si le membre salarié quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance, le solde du compte de préretraite s'ajoute à la prestation de sortie.
- ⁶ Le montant de la pension de retraite supplémentaire est déterminé actuariellement sur la base du compte de préretraite acquis à la date du départ en retraite du membre salarié.

- ⁷ Dans le cas où le membre salarié quitte la Caisse à un âge ultérieur à celui annoncé et que ses prestations dépassent de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge pivot, le solde du compte de préretraite revient à la Caisse.

Article 54quater Déductibilité fiscale des rachats⁽⁹⁾

- ¹ Il appartient au membre salarié de s'assurer de la déductibilité d'un rachat auprès des autorités fiscales.
- ² La Caisse ne répond pas du refus, par les autorités fiscales, de reconnaître, en tout ou partie, la déductibilité fiscale d'un rachat.

Section 7 Partage en cas de divorce

Article 55 Divorce et réduction des prestations⁽⁸⁾

- ¹ En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de pension sont partagées conformément aux art. 122 à 124e du code civil (CC) et 280 et 281 du code de procédure civile (CPC) ; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer.
- ² Le transfert au conjoint créancier d'une partie de la prestation de sortie ou d'une part de pension du membre entraîne la réduction des prestations de prévoyance.
- ³ Le membre salarié peut racheter le montant qui lui est prélevé lors du transfert de la prestation de sortie au sens de l'art. 123 CC. Le transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique au sens de l'art. 124, al. 1 CC ne donne pas droit à un rachat.
- ⁴ Jusqu'à hauteur du montant de la prestation de sortie transférée dans le cadre du partage de la prévoyance, le membre salarié n'est pas soumis à l'examen médical prévu à l'art. 51, al. 2 du présent règlement. ⁽⁷⁾
- ⁵ Pour tout rachat supérieur au montant de la prestation de sortie transférée dans le cadre du partage de la prévoyance et portant sur un montant supérieur à deux fois le montant annuel de la rente maximale AVS, le membre salarié est soumis à l'examen médical prévu à l'art. 51, al. 2 du présent règlement. ⁽⁷⁾
- ^{5bis} Les rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22c LFLP ne sont pas soumis à la limitation prévue à l'article 50, alinéa 6 du présent règlement. ⁽⁹⁾
- ⁶ Le droit fédéral s'applique pour le surplus.

Article 55bis Calcul de la prestation de sortie en cas de retraite pendant la procédure de divorce⁽⁸⁾

- ¹ Si le conjoint débiteur est mis au bénéfice d'une pension de retraite pendant la procédure de divorce, la Caisse recalcule la pension de retraite suite au transfert d'une partie de la prestation de sortie au sens de l'art. 123 CC.
- ² Pour répéter la pension de retraite octroyée en trop entre le début du versement et l'entrée en force du jugement de divorce, la Caisse divise le montant de l'indu en deux parts égales,

qu'elle déduit pour moitié sur le montant de la prestation de sortie à transférer et, pour l'autre moitié, viagèrement sur la pension de retraite.

- ³ Si le conjoint débiteur perçoit une pension d'invalidité et qu'il atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la Caisse recalcule la pension de retraite suite au transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique au sens de l'art. 124, al. 1 CC.
- ⁴ Pour répéter la pension de retraite octroyée en trop entre l'âge de la retraite et l'entrée en force du jugement de divorce, la Caisse divise le montant de l'indu en deux parts égales, qu'elle déduit pour moitié sur le montant de la prestation de sortie à transférer et, pour l'autre moitié, viagèrement sur la pension de retraite.

Article 55ter Versement de la pension viagère sous forme de capital ⁽⁸⁾

- ¹ Si la Caisse est débitrice d'une pension viagère au sens de l'art. 124a, al. 2 CC, le conjoint créancier peut demander le versement sous forme de capital, en lieu et place du transfert de pension.
- ² Le versement sous forme de capital doit être demandé par écrit à la Caisse. Cette demande est irrévocable.
- ³ La conversion en capital est calculée selon les bases techniques de la Caisse en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.
- ⁴ Avec le versement sous forme de capital, tous les droits du conjoint créancier à l'égard de la Caisse sont réputés acquittés.

Section 8 Accession à la propriété

Article 56 Accession à la propriété

- ¹ Le membre salarié peut utiliser, aux conditions de la loi, son droit aux prestations pour accéder à la propriété d'un logement destiné à ses besoins propres.
- ² En cas de divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage ; il est partagé conformément aux art. 123 CC, 280 et 281 du code de procédure civile et 22 à 22b LFLP. ⁽⁸⁾

Article 57 Mise en gage et versement des prestations

En particulier, le membre salarié peut :

- a) mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance;
- b) jusqu'à l'âge de 50 ans, obtenir le versement de sa prestation de sortie;
- c) de 50 ans jusqu'à 3 ans avant l'âge légal de la retraite, obtenir le versement de la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie acquise au moment de ce versement;

- d) mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie, aux conditions prévues par les lettres b et c.

Article 58 Emolument

- ¹ Le versement anticipé ou la mise en gage fait l'objet d'un émolument de traitement de dossier d'un montant de 500 F. ⁽¹⁾
- ² La requête de versement anticipé ou de mise en gage doit être présentée par écrit et documentée. Si le membre salarié est marié, le consentement écrit du conjoint ou, à défaut, du juge, est requis.
- ³ Sauf exceptions légales, les demandes de versements anticipés sont traitées dans les 6 mois qui suivent le dépôt du dossier complet.
- ⁴ Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage destinée aux invalides ou aux retraités partiels se détermine sur la base de l'activité restante.

Article 59 Réduction des prestations

- ¹ Le versement entraîne la réduction des prestations de prévoyance, par un déplacement de l'origine des droits.
- ² L'avoir minimal de vieillesse selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle est réduit proportionnellement.
- ³ La Caisse informe le membre salarié de la possibilité de conclure une assurance individuelle complémentaire en cas de décès et d'invalidité.

Article 60 Remboursement du montant perçu

- ¹ Le membre salarié ou ses héritiers doivent, sauf exceptions légales, rembourser à la Caisse le montant perçu si :
 - a) le logement en propriété est vendu;
 - b) les droits de propriété équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
 - c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès du membre salarié.
- ² Le membre salarié peut rembourser le montant perçu :
 - a) jusqu'à 3 ans avant l'âge légal de la retraite;
 - b) jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance autre que la retraite;
 - c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.
- ³ Le rétablissement du droit aux prestations consécutif à un remboursement se calcule suivant les règles du rachat volontaire de prestations.

- ⁴ Les montants remboursés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé. ⁽⁸⁾

Article 61 Restriction de vente

Le logement en propriété est soumis à la restriction légale de vente, mentionnée au registre foncier.

Article 62 Radiation

La mention peut être radiée :

- a) 3 ans avant l'âge légal de la retraite;
- b) après la survenance d'un cas de prévoyance autre que la retraite;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
- d) lorsque le montant investi dans la propriété du logement est remboursé à la Caisse ou à une institution de libre passage.

Section 8A Mesures d'assainissement ⁽⁶⁾

Article 62A Mesures d'assainissement en cas de découvert temporaire

- ¹ *En cas de découvert temporaire, outre les mesures prévues à l'art. 29, al. 2 de la loi, le comité peut décider des mesures d'assainissement suivantes :*

- a) *tenue d'un compte individuel d'assainissement,*
- b) *réduction du taux visé à l'art. 17 de la loi fédérale sur le libre passage au maximum à hauteur du taux minimum de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, diminué de 0,5 points.*
- c) *suspension des versements anticipés pour l'acquisition de la propriété ou limitation des montants ou refus de tout versement s'il est utilisé pour le remboursement de prêts hypothécaires. Sont réservées les demandes présentées avant l'entrée en vigueur des mesures d'assainissement.*
- d) *réduction du taux de rémunération du compte de préretraite. ⁽⁷⁾*

- ² *Sur la base du rapport de l'expert en prévoyance professionnelle, le comité arrête la liste des mesures d'assainissement nécessaires et la date de leur entrée en vigueur.*

- ³ *Les mesures décidées par le comité ne peuvent réduire les pensions en cours et les prestations de sorties acquises.*

- ⁴ *Il décide au moins annuellement de leur adaptation.*

Article 62B Compte individuel d'assainissement

- ¹ *Il est tenu pour tout membre salarié, y compris au bénéfice d'un congé officiel ou faisant l'objet d'une suspension de salaire, et tout bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'a pas atteint l'âge réglementaire de la retraite, un compte individuel d'assainissement, dont le but est de limiter l'acquisition de nouveaux droits aux prestations.⁽⁹⁾*
- ² *Pendant la période d'assainissement, le compte individuel d'assainissement est augmenté annuellement d'un pourcentage de la prestation de libre passage brute acquise au jour de l'entrée en vigueur des mesures d'assainissement conformément à l'art. 46, al. 1 du présent règlement. Le taux est fixé annuellement par le comité, est plafonné au taux d'intérêt technique de la caisse.*
- ³ *A la levée des mesures d'assainissement, le compte individuel est maintenu mais cesse d'être augmenté.*
- ⁴ *Le compte individuel d'assainissement ne constitue pas un véhicule pour l'attribution d'éventuelles participations aux excédents.*

Article 62C Effets du compte d'assainissement sur la prestation de libre passage réglementaire

- ¹ *Le montant des prestations de libre passage réglementaires au sens de l'art. 16 de la loi fédérale sur le libre passage est réduit du solde du compte individuel d'assainissement conformément aux art. 42bis et 46 du présent règlement.⁽⁹⁾*
- ² *En cas de sortie, l'augmentation annuelle déterminée à l'article précédent est calculée prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur des mesures en cas de découvert.*

Article 62D Rente d'assainissement

- ¹ *Pour le calcul des pensions de retraite ou d'invalidité, le solde du compte d'assainissement est converti actuariellement en rente d'assainissement à la date d'ouverture du droit selon le barème IV défini à l'annexe technique. La pension de retraite ou d'invalidité de base est réduite du montant de la rente d'assainissement conformément aux art. 17 et 38 du présent règlement.*
- ² *Les pensions d'enfant de retraité, de conjoint survivant, de conjoint survivant divorcé, d'orphelin, d'enfant d'invalidité sont calculées sur la base de pension, le cas échéant, réduite conformément aux art. 17 et 38 du présent règlement.*

Article 62E Information

- ¹ *La Caisse informe les destinataires prévus à l'art. 29, al. 5 LCPEG :*
 - a) *du découvert, de son importance et de ses causes,*
 - b) *des mesures prises afin de résorber le découvert et des modalités de leur mise en œuvre,*

c) *de l'effet attendu des mesures arrêtées et de la durée prévisible du découvert.*

² *Cette information est opérée par écrit et sur le site internet de la Caisse. Elle est actualisée au moins annuellement.*

Article 62F Annulation du compte d'assainissement et de la rente d'assainissement

¹ *Le compte individuel d'assainissement des membres salariés peut être diminué ou annulé par des attributions décidées par le comité de la Caisse. Les membres qui ont quitté la Caisse ne bénéficient pas de la diminution ou de l'annulation.⁽⁹⁾*

² *Par analogie pour les bénéficiaires de pensions en cours et les bénéficiaires de pension de retraite différée, le comité peut décider de diminuer ou d'annuler la rente d'assainissement par des attributions.⁽⁹⁾*

^{2bis} *Pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité en cours, qui sont au bénéfice d'une prestation de sortie hypothétique, le compte individuel d'assainissement selon l'alinéa 1 et la rente d'assainissement selon l'alinéa 2 peuvent simultanément être diminués ou annulés par des attributions décidées par le comité de la Caisse.⁽⁹⁾*

³ *L'attribution est décidée par le comité compte tenu des possibilités financières de la Caisse, en particulier du niveau de la réserve de fluctuation de valeurs et du respect du chemin de croissance selon la loi.*

⁴ *Le comité décide des modalités d'attribution, dans le respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.⁽⁹⁾*

Section 9 Dispositions communes

Article 63 Paiement des pensions

¹ Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois.

² Lors de l'ouverture d'une pension, la Caisse délivre un certificat de pension au membre pensionné ou aux ayants droit.

³ La Caisse peut en tout temps exiger une attestation certifiant que les conditions de versement de la pension sont remplies.

⁴ Les pensions et capitaux alloués par la Caisse sont payés en Suisse et en francs suisses, sous réserve de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes) et de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (convention AELE révisée). ⁽⁷⁾

⁵ Les pensions et capitaux sont payables sans frais pour le bénéficiaire sur un compte bancaire ou un compte postal en Suisse. Les personnes souhaitant que leurs pensions ou capitaux soient acheminés sur un compte à l'étranger supportent les frais de transfert. ⁽⁷⁾

Article 63bis Paiement des cotisations ⁽⁷⁾

- ¹ Les cotisations dont l'employeur est le débiteur doivent être versées à la Caisse au plus tard dans les 30 jours qui suivent le mois pour lequel elles sont dues.
- ² La Caisse peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement.

Article 64 Indexation des pensions

- ¹ Les pensions, à l'exclusion des rentes d'assainissement, sont adaptées à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation dans les limites des possibilités financières de la Caisse, l'adaptation légale des rentes minimales LPP de survivants et d'invalidité n'étant accordée que si les pensions de la Caisse leur sont inférieures. ⁽⁶⁾
- ² L'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, la date de la dernière adaptation, le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs et le respect du chemin de croissance selon la loi, ainsi que le solde des comptes individuels d'assainissement encore annulable sont notamment pris en considération dans la décision annuelle du comité de la Caisse d'adapter les pensions. ⁽⁶⁾
- ³ La Caisse commente, dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel, la décision du comité d'adapter ou non les pensions. Elle publie également, dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel, l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation et l'évolution de l'indexation des pensions.

(abrogé) ⁽⁶⁾

Article 65 Remplacement de la pension par un capital

- ¹ La Caisse alloue un capital si la pension est inférieure à :
 - a) 10% de la rente simple minimale complète de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité;
 - b) 6% dans le cas d'une pension de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé;
 - c) 2% dans le cas d'une pension d'orphelin, d'enfant d'invalidité ou d'enfant de retraité.
- ² Le montant du capital est déterminé actuariellement. ⁽¹⁰⁾

Article 66 Interdiction de la cession et de la mise en gage

Le droit à des prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage, tant que ces prestations ne sont pas exigibles. L'accession légale à la propriété est réservée.

Article 67 Droit de compensation de la Caisse

La Caisse est en droit de compenser des prestations dues par des créances exigibles en capital et intérêts, dans les limites du minimum vital.

Article 68 Avantages injustifiés en cas d'invalidité et de décès

- ¹ La somme des pensions de survivants ou d'invalidité versées par la Caisse à un membre et/ou à ses ayants droit ne peut donner lieu à aucun avantage injustifié.
- ² La Caisse réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogues ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du salaire de référence de l'invalidé ou du défunt tel que défini à l'article 70 du présent règlement. ⁽⁸⁾
- ³ Sont considérés comme prestations et revenus à prendre en compte :
 - a) les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes;
 - b) les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
 - c) les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées par moitié au moins par l'employeur ;
 - d) lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité : le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser. Toutefois, la réduction des prestations n'intervient que si les revenus à prendre en compte dépassent 100% du salaire de référence de l'invalidé. ⁽⁸⁾
- ⁴ Ne sont pas pris en compte :
 - a) les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires;
 - b) le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 37 du présent règlement. ⁽⁸⁾
- ⁵ Les prestations de survivants servies au conjoint survivant et celles servies aux orphelins sont comptées ensemble. ⁽⁸⁾
- ⁶ Le revenu déterminant pour la surindemnisation est calculé en incluant la pension que la Caisse aurait servie sans le versement anticipé.
- ⁷ La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante. ⁽⁸⁾
- ⁸ La Caisse ne tient pas compte d'une réduction des prestations de l'assurance-accidents opérée à l'âge de la retraite en vertu de l'art. 20 LAA. En cas de réduction des prestations de l'assurance-accidents à l'âge ordinaire de la retraite, la Caisse se base sur le montant des prestations de la LAA, avant leur réduction, pour effectuer son calcul de surindemnisation. ⁽⁸⁾

- ⁹ Si, en cas de divorce, une pension d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente allouée à l'époux bénéficiaire continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la pension d'invalidité de l'époux débiteur. ⁽⁸⁾
- ¹⁰ La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les art. 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, 37 et 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ou 65 et 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire. ⁽⁸⁾

Article 69 Avantages injustifiés en cas de retraite

- ¹ La somme des pensions versées par la Caisse à un membre retraité et à ses ayants droit ne peut donner lieu à aucun avantage injustifié.
- ² La pension de retraite ajoutée au cumul des pensions d'enfant de retraité ne peut dépasser le dernier traitement déterminant à 100%, après déduction du 140% de la rente simple maximale AVS, et multiplié par le taux moyen d'activité.
- ³ En cas de dépassement, la réduction est répartie à parts égales entre chacune des pensions d'enfant de retraité.
- ⁴ En cas de retraite partielle, les montants sont adaptés en conséquence.
- ⁵ En cas de modification du nombre des pensions d'enfant de retraité, le montant de chacune d'entre elles est recalculé.

Article 70 Salaire de référence pour les avantages injustifiés

- ¹ Est réputée salaire de référence la somme des salaires mensuels qui ont servi de base au calcul des cotisations de l'AVS pendant les 12 mois consécutifs rémunérés au montant le plus favorable parmi les 24 mois précédant la survenance de l'événement assuré, plus les allocations familiales versées pour la même période. Les mois de congé ne sont pas pris en compte.
- ² Le salaire de référence est indexé conformément aux traitements de l'Etat.
- ³ En cas d'invalidité partielle, le salaire de référence est réduit proportionnellement au taux de l'invalidité.
- ⁴ Si la durée d'affiliation à la Caisse au moment de la survenance de l'événement assuré est inférieure à 12 mois, le salaire déterminant est obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire afférent à la période d'affiliation effective.
- ⁵ En cas de congé sans traitement, les salaires de référence sont ceux des 12 mois consécutifs précédant le début du congé.

Article 70A Réduction des prestations pour faute grave ⁽⁹⁾

Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse réduit ses prestations dans la même proportion.

Article 71 Restitution de l'indu

- ¹ Les pensions et capitaux indûment reçus doivent être restitués. La restitution n'est pas demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
- ² Le droit de demander la restitution se prescrit par 1 année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par 5 ans après le paiement de la rente ou du capital. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Article 72 Responsabilité d'un tiers

- ¹ Dès la survenance de l'événement assuré, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, aux droits du membre salarié ou du membre pensionné, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.
- ² Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, le membre salarié ou le membre pensionné et ses ayants droit cèdent par avance leurs droits à la Caisse. Cette cession est limitée au montant des prestations sur-obligatoires de la Caisse. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.
- ³ En cas de contestation, la Caisse peut suspendre le versement de ses prestations.
- ⁴ Si le tiers responsable ne verse qu'une indemnité partielle, celle-ci couvrira d'abord les droits du membre et de ses ayants droit.

Article 73 Prescription

- ¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que le membre salarié n'ait pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.
- ² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Article 73A Intérêts applicables aux arriérés de prestations ^{(1) (9)}

- ¹ Lorsque des intérêts moratoires sont dus sur des arriérés de pensions ou sur un capital retraite en application de l'art. 104, al. 1 CO, le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1%. Il est plafonné à 5%.
- ² Le taux d'intérêt technique est défini dans le règlement sur les passifs de nature actuarielle de la Caisse.

Article 73B Restitution de la prestation de sortie⁽⁹⁾

- ¹ Si la Caisse doit verser des prestations de survivants et des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou de survivants.
- ² Les prestations de survivants ou les prestations d'invalidité de la Caisse sont réduites s'il n'y a pas de restitution.

Section 10 Obligations d'information

Article 74 Obligations du nouvel assuré

- ¹ A l'entrée dans la Caisse, le membre salarié fait transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.
- ² Le membre salarié doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle, notamment :
 - a) le(s) montant(s) à transférer à la Caisse conformément à l'alinéa 1 et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert;
 - b) la limitation de sa capacité de travail.
- ³ Le membre salarié s'assure que les institutions devant effectuer un transfert informent la Caisse, au moment du transfert, sur :
 - a) le montant de l'avoir de vieillesse selon l'article 15 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle;
 - b) le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans si le membre salarié a fêté ses 50 ans après le 31 décembre 1994;
 - c) le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si le membre salarié s'est marié après le 31 décembre 1994;
 - d) le montant de la première prestation de sortie connue dès le 1^{er} janvier 1995 et la date de son calcul;
 - e) s'il n'est pas totalement remboursé, le montant des éventuels versements anticipés pour l'accession à la propriété effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance et non encore remboursés, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'article 15 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que la date du dernier versement anticipé;
 - f) l'éventuelle mise en gage de prestations pour l'accession à la propriété, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste.

Article 75 Obligations d'informer du membre salarié ou pensionné et de ses ayants droit

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Caisse par le membre salarié ou pensionné et ses ayants droit de prestations, notamment :

- a) le cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité;
- b) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente;
- c) en cas de droit au versement de pensions d'enfant, la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'enfant, ainsi que la poursuite ou la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 20 à 25 ans;
- d) le changement d'état civil (mariage ou remariage, divorce, décès du conjoint);
- e) les montants et les modifications des prestations de tiers nécessaires au calcul des avantages injustifiés et des prestations subsidiaires de la Caisse;
- f) une incapacité de travail en cas de rachat volontaire, y compris par remboursement volontaire au sens de l'article 60, alinéa 2 du présent règlement, entraînant une augmentation des prestations. ⁽¹⁾

Article 76 Non-observation des obligations d'information

- ¹ La Caisse peut refuser de verser des prestations si le membre salarié ou les ayants droit n'ont pas respecté leurs devoirs d'information et de transfert de la prestation de sortie à l'entrée dans la Caisse. Les prestations minimales légales demeurent réservées.
- ² La Caisse peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si le membre salarié ou l'ayant droit ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre, voire à supprimer le paiement des prestations.

Article 77 Information aux assurés

- ¹ La Caisse délivre annuellement un certificat d'assurance sur lequel figurent les prestations assurées.
- ² S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat d'assurance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.
- ³ La Caisse assure périodiquement l'information aux assurés, conformément aux exigences légales.

Article 78 Obligation d'informer des employeurs

- ¹ Les employeurs informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.
- ² Les employeurs sont en particulier tenus de fournir des données fiables relatives aux salaires assurés et aux traitements versés sous une forme adéquate et dans les délais nécessaires.

- ³ L'employeur qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Caisse.

Article 78bis Consignation et communication de l'avoir de prévoyance ⁽⁸⁾

- ¹ La Caisse consigne la part de l'avoir de vieillesse par rapport :

- a) à l'ensemble de l'avoir de prévoyance du membre salarié qui se trouve dans la Caisse ;
- b) au montant octroyé lors d'un versement anticipé au sens de l'art. 57 du présent règlement ;
- c) aux prestations de sortie et aux parts de pension transférées lors du partage de la prévoyance au sens de l'art. 22 LFLP.

- ² Lors du transfert de la prestation de libre passage, la Caisse communique à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage les informations visées à l'al. 1.

Chapitre III Liquidation partielle

Article 79 Conditions et modalités de liquidation partielle

Un règlement de liquidation partielle établi par la Caisse fixe les conditions et modalités d'une liquidation partielle de la Caisse.

Chapitre IV Gestion de la fortune

Article 80 Principes de gestion de la fortune

Le comité de la Caisse définit par règlement les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires¹

Article 81 Pensions d'invalidité

La pension d'invalidité en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être modifiée qu'en cas de changement notable des circonstances dont dépendait son octroi, en vertu des statuts et règlement applicables lors de l'ouverture du droit à la pension.

Article 82 Exclusion d'assurance et maintien d'affiliation individuelle

- ¹ Les membres salariés qui, au 31 décembre 2013, étaient au bénéfice d'une autorisation du Conseil d'Etat peuvent rester affiliés à une autre caisse.

¹ Anciens art. 81 à 88 abrogés, chapitre VI devenu V, et anciens art. 89 à 101 devenus 81 à 93 par l'adoption du règlement d'organisation le 14.10.13

- ² Les membres salariés qui, au 31 décembre 2013, étaient au bénéfice d'une autorisation du Conseil d'Etat ou d'un accord conclu par la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (ci-après : CIA) ou par la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (ci-après : CEH) peuvent être affiliés à la Caisse.

Article 83 Rappels et rachats en cours

- ¹ Les rappels de cotisations en cours au 31 décembre 2013 restent dus. Les modalités d'amortissement sont celles qui étaient en vigueur au moment du déclenchement du rappel. Le membre salarié peut demander la révision des modalités d'amortissement ou renoncer à solder le rappel aux conditions fixées par le présent règlement. ⁽¹⁾
- ² Les modalités de financement des rachats en cours au 31 décembre 2013 sont celles qui étaient en vigueur au moment de leur acceptation. Le membre salarié peut renoncer au rachat, ou en demander la révision aux conditions fixées par le présent règlement. ⁽¹⁾

Article 83bis Remboursement d'avance pour retraite anticipée en cours ⁽⁷⁾

Le bénéficiaire d'une avance pour retraite anticipée en cours au 31 décembre 2013 ne peut pas renoncer à son versement.

Article 84 Assurés libérés de cotisation

- ¹ Les membres salariés ayant cessé de cotiser avant le 31 décembre 2013 avec un taux de pension bloqué ne cotisent pas à la Caisse. Ils restent au bénéfice de montants des prestations assurées identiques à ceux assurés au 31 décembre 2013. En cas de prélèvement anticipé d'une partie de la prestation après cette date, notamment en cas de divorce ou d'accession à la propriété du logement, le montant des prestations est réduit proportionnellement à la part retirée.
- ² Les membres salariés ayant cessé de cotiser avant le 31 décembre 2013 sans blocage de leur taux de pension et ayant atteint l'âge de 58 ans avant le 1er janvier 2014 peuvent recommencer à cotiser. La Caisse les informe de cette possibilité. En l'absence de notification du membre salarié par écrit dans un délai de 30 jours à compter de l'information, le membre salarié est réputé renoncer à cette possibilité et est mis au bénéfice de l'article 84, alinéa 1, du présent règlement. S'il fait le choix de recommencer à cotiser, l'assuré est mis au bénéfice du transitoire prévu par les articles 86 et suivants du présent règlement. ⁽¹⁾

Article 85 Pensions de retraite différées en cours au 31 décembre 2013 ⁽¹⁾

- ¹ Les pensions différées non encore échues au 31 décembre 2013 sont garanties en francs. La pension de retraite différée est réversible selon les conditions du présent règlement.
- ² Les pensions différées non encore échues au 31 décembre 2013 sont rachetables à la condition que le bénéficiaire entre dans l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur et qu'il fasse par écrit la demande de rachat. Le montant de la valeur de rachat est transmis à la nouvelle institution de prévoyance.

- ³ Durant le différé, la pension est transformable sur demande lorsque l'intéressé redevient membre salarié. La demande de transformation doit être adressée par écrit à la Caisse dans les deux mois suivant le début des rapports de service. Le montant de la valeur de transformation est utilisé pour effectuer un rachat d'année d'assurance.
- ⁴ L'annexe technique définit la valeur de transformation ou de rachat.

Article 86 Garantie des droits acquis

- ¹ Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 est garanti. Le montant des pensions en cours au 31 décembre 2013 est garanti.
- ² En cas de décès d'un bénéficiaire de pensions après le 31 décembre 2013, le droit aux prestations de survivants se calcule selon le présent règlement.
- ³ Les articles 68 à 70 du présent règlement s'appliquent aux pensions garanties à l'alinéa 1 en cas de modification entraînant un recalcul des avantages injustifiés. ⁽⁷⁾

Article 87 Règles de transition des anciens au nouveau plan

- ¹ La durée d'assurance reconnue dans le nouveau plan à la date du changement de plan est obtenue par le rachat d'années au moyen de la prestation de sortie brute acquise au 31 décembre 2013 au sens de l'article 35 des statuts de la CIA, respectivement de l'article 34 des statuts de la CEH. La nouvelle date d'origine des droits ainsi déterminée ne peut être inférieure à la date à laquelle la personne a eu 20 ans.
- ² Les différents éléments nécessaires au calcul de la prestation de libre passage selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, au 31 décembre 2013 sont repris tels quels de la caisse dont le membre salarié est issu.

Article 88 Mesures transitoires – Complément de pension

- ¹ Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1^{er} janvier 2014, les assurés présents dans les effectifs de la CIA ou de la CEH au 31 décembre 2013 ont un droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite de la Caisse, et ne donne pas droit à un complément de prestation de sortie réglementaire. En cas de versement de la prestation de retraite sous forme de capital, le montant de la pension fixe est réduit proportionnellement à la part prise en capital selon un calcul actuariel.
- ² Le montant de la pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 décembre 2013 sur la base de la différence entre la durée technique d'assurance calculée ci-après et la durée d'assurance rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 87.
- ³ La durée technique déterminante pour le calcul du complément de pension est obtenue en multipliant la durée d'assurance acquise dans l'ancien plan par le rapport entre l'ancien et le nouveau traitement cotisant, puis par le rapport entre l'ancien et le nouveau taux de rente acquis annuellement, puis par 92,5%. Cette durée est en outre adaptée pour tenir

partiellement compte des facteurs de réduction actuariels que le présent règlement applique aux anciens âges pivots. L'annexe technique du présent règlement précise les règles de calculs, ainsi que le traitement des assurés ayant déjà dépassé l'âge pivot lors du changement du plan.

- 4 Le montant du complément de pension fixe est applicable au nouvel âge pivot. Il se détermine en multipliant l'éventuelle différence positive entre les 2 durées d'assurance par le nouveau taux de pension et le nouveau traitement assuré, sur la base des données en vigueur au 31 décembre 2013. Des modifications ultérieures des données des assurés ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après le nouvel âge pivot, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration de l'annexe technique du présent règlement. Le montant du complément de pension est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 68% du traitement assuré. Il est également pris en compte dans le calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès, ainsi que dans celui des possibilités de rachat.

Article 89 Mesures transitoires – Garanties de la rente acquise

- 1 Pour les assurés ayant atteint 58 ans avant le 1^{er} janvier 2014, le montant de la pension acquise en cas de retraite au 31 décembre 2013 est garanti.
- 2 Ils bénéficient d'une pension de retraite dont le montant est égal au montant le plus élevé entre la pension acquise en cas de retraite au 31 décembre 2013 et la pension offerte par le plan en vigueur au moment du départ en retraite, compte tenu de l'âge pivot fixé à l'article 16 du présent règlement. ⁽⁹⁾
- 3 En cas de prélèvement anticipé d'une partie de la prestation après cette date, notamment en cas de divorce ou d'accession à la propriété du logement, le montant est réduit proportionnellement à la part retirée.

Article 89A Mesures transitoires – Garantie du capital décès ⁽¹⁾

- 1 Pour les membres salariés présents dans les effectifs de la CIA ou de la CEH au 31 décembre 2013, le capital décès au 31 décembre 2013 est garanti.
- 2 Pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier 2014 et l'entrée en vigueur de la modification de l'article 30, alinéa 2 du présent règlement, le capital décès est égal au capital décès garanti au 31 décembre 2013, auquel viennent s'ajouter les versements effectués par le défunt depuis cette date, y compris les intérêts capitalisés au taux d'intérêt technique.

Article 89B Mesures transitoires – Prestations provisoires d'invalidité ⁽¹⁾

- 1 Pour les membres salariés présents dans les effectifs de la CIA ou de la CEH au 31 décembre 2013 qui perçoivent des prestations provisoires d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 2014 et dont le droit à la pension d'invalidité rétroagit à une date antérieure au 1^{er} janvier 2014, la pension d'invalidité est déterminée selon les modalités définies dans les statuts de la CIA ou de la CEH en vigueur au moment de la survenance du cas d'invalidité, mais est au moins égale aux prestations provisoires d'invalidité versées jusque-là par la Caisse.

² La pension d'enfant est déterminée selon les statuts de la CIA ou de la CEH en vigueur au moment de la survenance du cas d'invalidité.

**Article 89C Disposition transitoire de la modification du 9 février 2017
(Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce) ⁽⁸⁾**

Pension de conjoint survivant divorcé (art. 27 RCPEG)

Le conjoint divorcé qui a bénéficié d'une indemnité équitable sous forme de pension en vertu de l'ancien art. 124 CC a droit à une pension de conjoint survivant divorcé au décès de son ex-conjoint aux conditions fixées à l'ancien art. 27 du présent règlement, pour autant qu'il n'ait pas fait convertir cette pension en vertu de l'art. 7e tit. fin. CC.

Article 90 Anciennes dispositions transitoires de la CIA

Pour les membres salariés au bénéfice d'une garantie de taux de pension de retraite en vertu de précédentes dispositions transitoires des statuts de la CIA, notamment ceux ayant commencé à cotiser avant l'âge de 24 ans, la durée d'assurance acquise déterminante pour le calcul du complément de pension fixe est calculée sur la base du taux garanti à l'âge de 58 ans. Pour les membres salariés ayant déjà 58 ans révolus au 31 décembre 2013, le taux déterminant à l'âge atteint au 31 décembre 2013 sert de base au calcul.

Article 91 Règlement de liquidation partielle

La Caisse établit un règlement de liquidation partielle, soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, qui entre en vigueur en même temps que le nouveau plan de prestations.

Article 92 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur simultanément à la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Article 93 (abrogé) ⁽¹⁾

Annexe technique

1. Rachat d'années à l'entrée

Le nombre d'années d'assurance racheté à l'entrée (art. 33 de la loi) est égal au montant apporté par l'assuré, divisé par le produit du traitement assuré et du plus haut taux, correspondant à l'âge au moment de l'entrée dans la Caisse et à la catégorie d'assuré (pénibilité physique ou non), entre le tableau I et le tableau II ci-après.

Exemple de calcul :

- Age lors de l'entrée dans la Caisse : 45 ans
- Age pivot : 65 ans
- Taux de prestation correspondant dans le tableau I : 12.95%
- Taux de prestation correspondant dans le tableau II : 12.95%

- Plus haute valeur : 12.95%
- Montant de la prestation de libre passage apportée (ou prestation d'entrée) : 149 055 F
- Traitement assuré : 70 000 F
- Durée d'assurance rachetée = $149\,055 / (12.95\% \times 70\,000) = 16$ ans et 5 mois.

2. Prestation de sortie

Le montant de la prestation de sortie brute (art. 46 du présent règlement) est égal au produit du traitement assuré au moment de la sortie par le nombre d'années d'assurance acquis au moment de la sortie et par le taux figurant dans le tableau II, correspondant à l'âge atteint au moment de la sortie et à la catégorie d'assuré (pénibilité physique ou non) conformément à l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après : la loi fédérale sur le libre passage), *diminuée du solde du compte d'assainissement au moment de la sortie.* ⁽⁶⁾

La prestation de sortie nette se calcule sur la base de la prestation de sortie brute, sous déduction des amortissements en cours, et du calcul selon les articles 17 et 18 de la loi fédérale sur le libre passage.

Exemple de calcul :

- Age lors de la sortie de la Caisse : 35 ans
- Age pivot : 62 ans
- Taux de prestation de sortie brut : 11.07%
- Durée d'assurance : 10 ans
- Traitement assuré : 70 000 F
- Montant de la prestation de sortie brute = $11.07\% \times 10 \times 70\,000 = 77\,490$ F
- Le montant de la prestation de sortie brute est ensuite comparé aux valeurs des articles 17 et 18 de la loi fédérale sur le libre passage correspondant aux cotisations et apports effectifs de l'assuré; la plus haute de ces 3 valeurs est due à l'assuré.

Tableau I Barème relatif au calcul de l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage à l'entrée ^{(4) (9)}

Age de l'assuré	Age pivot		Age de l'assuré	Age pivot	
	62 ans	65 ans		62 ans	65 ans
20	9.00%	9.00%	43	14.28%	12.14%
21	9.18%	9.18%	44	14.75%	12.54%
22	9.35%	9.35%	45	15.24%	12.95%
23	9.51%	9.51%	46	15.74%	13.38%

24	9.67%	9.67%	47	16.27%	13.83%
25	9.81%	9.81%	48	16.82%	14.30%
26	9.95%	9.95%	49	17.40%	14.79%
27	10.08%	10.08%	50	17.99%	15.29%
28	10.21%	10.21%	51	18.61%	15.82%
29	10.32%	10.32%	52	19.26%	16.37%
30	10.44%	10.44%	53	19.93%	16.94%
31	10.54%	10.54%	54	20.65%	17.55%
32	10.64%	10.64%	55	21.39%	18.18%
33	10.73%	10.73%	56	22.19%	18.86%
34	10.82%	10.82%	57	23.04%	19.58%
35	11.07%	10.91%	58	23.93%	20.34%
36	11.42%	10.99%	59	24.89%	21.16%
37	11.79%	11.06%	60	25.93%	22.04%
38	12.16%	11.13%	61	27.05%	22.99%
39	12.56%	11.19%	62	27.05%	24.01%
40	12.96%	11.26%	63	27.05%	25.13%
41	13.39%	11.38%	64	27.05%	26.34%
42	13.82%	11.75%	65 et plus	27.05%	26.34%

L'âge est calculé en années et mois entiers.

Pour les fractions d'années, les taux ci-dessus sont calculés prorata temporis.

Tableau II Barème pour les calculs selon l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage ^{(4) (9)}

Age de l'assuré	Age pivot		Age de l'assuré	Age pivot	
	62 ans	65 ans		62 ans	65 ans
20	6.98%	5.93%	43	14.28%	12.14%
21	7.20%	6.12%	44	14.75%	12.54%
22	7.41%	6.30%	45	15.24%	12.95%
23	7.65%	6.50%	46	15.74%	13.38%
24	7.88%	6.70%	47	16.27%	13.83%
25	8.13%	6.91%	48	16.82%	14.30%
26	8.38%	7.12%	49	17.40%	14.79%
27	8.64%	7.34%	50	17.99%	15.29%
28	8.91%	7.57%	51	18.61%	15.82%
29	9.19%	7.81%	52	19.26%	16.37%

30	9.48%	8.06%	53	19.93%	16.94%
31	9.78%	8.31%	54	20.65%	17.55%
32	10.08%	8.57%	55	21.39%	18.18%
33	10.40%	8.84%	56	22.19%	18.86%
34	10.73%	9.12%	57	23.04%	19.58%
35	11.07%	9.41%	58	23.93%	20.34%
36	11.42%	9.71%	59	24.89%	21.16%
37	11.79%	10.02%	60	25.93%	22.04%
38	12.16%	10.34%	61	27.05%	22.99%
39	12.56%	10.68%	62	27.05%	24.01%
40	12.96%	11.02%	63	27.05%	25.13%
41	13.39%	11.38%	64	27.05%	26.34%
42	13.82%	11.75%	65 et plus	27.05%	26.34%

L'âge est calculé en années et mois entiers.

Pour les fractions d'années, les taux ci-dessus sont calculés prorata temporis.

3. Anticipation ou différé de la retraite ⁽¹⁾

1. L'article 17 du présent règlement définit la pension de retraite.
2. En cas d'anticipation ou de différé de la retraite, des facteurs de minoration ou de majoration sont appliqués en fonction de l'âge pivot considéré et de l'âge de l'assuré lors de son départ effectif à la retraite. Le taux de pension de retraite obtenu par le produit de la durée d'assurance par le taux de pension annuellement acquis est à multiplier par les facteurs indiqués dans le tableau III ci-dessous. ⁽¹⁾

Tableau III ⁽¹⁾ (9)

Age de l'assuré	Age pivot	
	62 ans	65 ans
58	79%	61%
59	85%	67%
60	90%	73%
61	95%	79%
62	100%	85%
63	103%	90%
64	106%	95%

65	109%	100%
66	112%	103%
67	115%	106%
68	118%	109%
69	121%	112%
70	124%	115%

3. L'âge est calculé en années et mois entiers; pour les fractions d'années, les taux sont calculés prorata temporis.

4. Complément de pension fixe à la retraite – durée technique

Les traitements cotisant et assuré sont recalculés selon la nouvelle déduction de coordination.

La durée d'assurance est aussi recalculée afin de tenir compte des modifications de traitement assuré, de taux de pension et d'âge pivot (le cas échéant).

Trois corrections sont entreprises sur la durée d'assurance acquise :

- 1) une correction de taux de pension annuellement acquis;
- 2) une correction de traitement assuré;
- 3) une correction de facteur pour anticipation ou ajournement de la rente en fonction de l'âge pivot.

La correction de l'âge pivot, noté P dans le tableau ci-dessous, se définit comme suit :

CEH	Formule du facteur correctif âge pivot
P 61	$1 / (1 - \max(61 - \max(x; 60); 0) \times 3\%)$
P 64	$1 / (1 - \max(64 - \max(x; 63); 0) \times 3\% - \max(63 - \max(x; 61); 0) \times 5\% - \max(61 - \max(x; 60); 0) \times 6\%)$

CIA	Formule du facteur correctif âge pivot
P 61	$1 / (1 + \max(62 - \max(x; 61); 0) \times 3\%)$
P 64	$1 / (1 - \max(64 - \max(x; 63); 0) \times 3\% - \max(63 - \max(x; 62); 0) \times 5\%)$

Avec x représentant l'âge de l'assuré.

Les assurés ayant déjà dépassé l'âge pivot ne se voient pas appliquer la correction relative à l'âge pivot.

5. Compte individuel d'assainissement et rente d'assainissement ⁽⁶⁾

a) Compte individuel d'assainissement pour un assuré actif

Supposons qu'au 31.12.2018, un assuré de 50 ans a une prestation de sortie brute égale à 200'000.- CHF et qu'au 31.12.2019, sa prestation de sortie brute à 51 ans s'élève à 233'000.- CHF

En cas de découvert au 31.12.2018, et dans l'hypothèse que le taux d'alimentation du compte d'assainissement ait été fixé à 2% par le comité pour l'année 2019.

Alors le compte d'assainissement à fin 2019 serait égal à 4'000.- CHF (= 2% x 200'000) et la prestation de sortie réglementaire serait de 229'000.- CHF (= 233'000 – 4'000).

b) Rente d'assainissement

Supposons qu'un assuré part en retraite à l'âge de 62 ans, et que sa rente mensuelle s'élève à 3'110.- CHF.

Supposons qu'à la date de sortie, son compte d'assainissement est de 18'000.- CHF.

Alors, la rente d'assainissement correspondante serait égale à (selon le tableau IV)

$$\text{Rente d'assainissement mensuelle} = 5.4\% \times 18'000.- \text{ CHF} / 12 = 81.- \text{ CHF}$$

A la date d'ouverture, la Caisse lui verserait alors 3'029.- CHF (=3'110 – 81)

Tableau IV Barème pour la conversion du compte d'assainissement en rente ⁽⁶⁾

Age	Barème pour la conversion du compte d'assainissement en rente
58	5.00%
59	5.10%
60	5.20%
61	5.30%
62	5.40%
63	5.55%
64	5.70%
65	5.85%
66	6.00%
67	6.15%
68	6.35%
69	6.55%
70	6.75%

6. Valeur de transformation ou de rachat des rentes différées non encore échues au 31 décembre 2013 (art. 85) ⁽¹⁾

Calcul de la valeur de transformation ou de rachat :

$$V = PS \times (1+i)^n$$

Avec :

V : valeur de rachat ou de transformation

PS : Prestation de sortie à la date de démission

i : taux d'intérêt technique de la caisse au jour du rachat ou de la transformation

n : durée courant de la date de démission jusqu'à la date du rachat ou de transformation

TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau; n.t = nouvelle teneur; a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
Modifications :		
1. n : 7/1 ; 7/2 ; 9/3 ; 11/2 ; 89A ; 30/7 ; 30/8 ; 50/3 ; 50/4 ; 50/5 ; 73A ; 84/2 ; 85 ; Annexe technique, chap. 5 ; 89B n.t : Article 7 (titre) ; 7/3 ; 8/6 ; 15/a ; 17/5 ; 22/3 ; Annexe technique, chap. 3 ; 30/2 ; 30/3 ; 30/4 ; 33/1 ; 51/1 ; 52/1 ; 58/1 ; 75/f ; 83/1 a : 93	25.09.2014	01.10.2014
2. n : 33/4	06.11.2014	07.11.2014
n.t : 41/1	06.11.2014	07.11.2014
3. n.t : Annexe technique, tableau I ; tableau II	06.11.2014	01.01.2015
4. n.t : Annexe technique, tableau I ; tableau II	11.12.2014	01.01.2015
5. n.t : 14/j ; 31 (titre) ; 31/1 ; 31/2	10.05.2016	11.05.2016
6. n : 17/4bis ; 22/4bis ; 38/2 ; 50/1 ; Section 8A ; Annexe technique, tableau III, chap. 5 ; Annexe technique, tableau IV n.t : 18/3 ; 19/2 ; 21/7 ; 22/3 ; 30/2 ; 40/1 ; 46/1 ; 46/3 ; 64/1 ; 64/2 ; Annexe technique, chap. 2, 1 ^{er} § a : 64/4	29.09.2016	01.01.2017
7. n : 19/1bis ; 22/7 ; 40/4 ; 40/5 ; 43/3 ; 51/2bis ; 51/5 ; 54bis ; 54ter ; 55/3 ; 55/4 ; 62A/1/d ; 63/4 ; 63/5 ; 63bis ; 83bis ; 86/3 n.t : 21/1 ; 21/2 ; 22/3 ; 22/4 ; 22/6 ; 40/3 ; 51/4	12.01.2017	13.01.2017
8. n : 17/5bis ; 20/5 ; 38/4 ; 38bis ; 39/5 ; 42bis ; 55bis ; 55ter ; 56/2 ; 60/4 ; 68/7-10 ; 78bis ; 89C n.t : 14/m ; 20/3 ; 25/2 ; 27 ; 29/2 ; 55 ; 68/2-5	09.02.2017	10.02.2017

Modifications n = nouveau; n.t = nouvelle teneur; a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
Modifications :		
9. n.t : 16/1 ; 16/2 ; 38/1 ; 89/2 ; annexe technique, tableau I, II, III	08.06.2017	01.01.2018
n : 9bis ; 50/6 ; 54quater ; 55/5bis ; 70A ; 73B	09.11.2017	01.01.2018
n.t : 51/1 ; 73A/titre ; 73A/1		
n : 62F/2bis	14.12.2017	01.01.2018
n.t : 38/1 ; 42bis/3 ; 62B/1 ; 62C/1 ; 62F/1-2 ; 62F/4		
10. n.t : 20/2 ; 22/1 ; 22/2 ; 22/3 ; 22/3bis ; 22/4 ; 22/6 ; 30/3, let. a et b ; 39/2 ; 51/1 ; 65/2 a : 39/3	13.09.2018	01.10.2018